

Lewis Anthony Wiggins Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. WIGGINS

File No.: 20993.

1989: October 5; 1990: January 25.

Present: Dickson C.J. and Lamer, La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and McLachlin JJ.**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Evidence obtained by electronic surveillance conducted without authorization — Conversation recorded with consent of a party to it — Recording of conversation entered into evidence — Whether or not either s. 178.11(2)(a) or s. 178.16(1)(b) infringed Charter right to freedom from unreasonable search and seizure — If so, whether or not justified by s. 1 of the Charter — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.11(2)(a), 178.16(1)(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 24(2).

Evidence — Admissibility — Evidence obtained by electronic surveillance conducted without authorization — Conversation recorded with consent of a party to it — Recording of conversation entered into evidence — Whether or not either s. 178.11(2)(a) or s. 178.16(1)(b) infringed Charter right to freedom from unreasonable search and seizure — If so, whether or not justified by s. 1 of the Charter.

Criminal law — Electronic surveillance — Authorizations — Evidence obtained by electronic surveillance conducted without authorization — Conversation recorded with consent of a party to it — Recording of conversation entered into evidence — Whether or not either s. 178.11(2)(a) or s. 178.16(1)(b) infringed Charter right to freedom from unreasonable search and seizure — If so, whether or not justified by s. 1 of the Charter.

The appellant was the owner of a vessel alleged to have been used by him to carry out a scheme to import narcotics into Canada. He contacted a person who, unknown to him, was a police informer, and asked him if

Lewis Anthony Wiggins Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

a -

RÉPERTORIÉ: R. c. WIGGINS

N° du greffe: 20993.

1989: 5 octobre; 1990: 25 janvier.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Preuve obtenue par surveillance électronique faite sans autorisation — Enregistrement d'une conversation avec le consentement d'un des interlocuteurs — Enregistrement présenté en preuve — L'un ou l'autre des art. 178.11(2)(a) ou 178.16(1)(b) viole-t-il le droit garanti par la Charte à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — Dans l'affirmative, sont-ils justifiés par l'article premier de la Charte? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 178.11(2)(a), 178.16(1)(b) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 24(2).

f

Preuve — Admissibilité — Preuve obtenue par surveillance électronique faite sans autorisation — Enregistrement d'une conversation avec le consentement d'un des interlocuteurs — Enregistrement présenté en preuve — L'un ou l'autre des art. 178.11(2)(a) ou 178.16(1)(b) viole-t-il le droit garanti par la Charte à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — Dans l'affirmative, sont-ils justifiés par l'article premier de la Charte?

g

Droit criminel — Surveillance électronique — Autorisations — Preuve obtenue par surveillance électronique faite sans autorisation — Enregistrement d'une conversation avec le consentement d'un des interlocuteurs — Enregistrement présenté en preuve — L'un ou l'autre des art. 178.11(2)(a) ou 178.16(1)(b) viole-t-il le droit garanti par la Charte à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — Dans l'affirmative, sont-ils justifiés par l'article premier de la Charte?

i

L'appellant était propriétaire d'un bateau qu'on l'accuse d'avoir utilisé pour la réalisation d'un projet d'importation de stupéfiants au Canada. Il est entré en contact avec une personne qui était un indicateur, ce que

he would like to invest in the scheme. The informer had further conversations with the appellant while wearing a "body pack" which transmitted the conversations to the police who simultaneously recorded them. In one taped conversation, the appellant told the informer how the narcotics were obtained, transported and hidden upon his reaching British Columbia. The police conducted searches of the appellant's vessel but found no narcotics and no evidence to support the appellant's detailed account of the scheme. Appellant was convicted of conspiring to import a narcotic contrary to s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*. The British Columbia Court of Appeal dismissed appellant's appeal.

This appeal was primarily concerned with the protection accorded by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* against electronic recording of the conversations of individuals with the police and informers in the absence of judicial authorization. Four constitutional questions were stated. The first and third queried whether or not s. 178.11(2)(a) and s. 178.16(1)(b) infringed s. 8 of the *Charter* and the second and fourth queried whether such infringement, if found, was justifiable under s. 1 of the *Charter*. A number of subsidiary issues were raised: (1) whether the Court of Appeal properly refused to allow the introduction of fresh evidence; (2) whether the trial judge should have put the defence theory to the jury; and, (3) whether certain evidence was admissible.

Held: The appeal should be dismissed. Section 178.11(2)(a) of the *Code* does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Charter*, but the interception of private communications by an instrumentality of the state with the consent of the originator or intended recipient thereof, without prior judicial authorization, does infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 8. Section 178.16(1)(b) of the *Code* does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Charter*. It was not necessary to answer the second and fourth constitutional questions.

Per Dickson C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and McLachlin J.J. For the reasons given in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, the participant electronic surveillance conducted here by the police and their informer infringed the right to be secure against unreasonable search and seizure guaranteed by s. 8 of the *Charter* and was not saved by s. 1 of the *Charter*. The appellant did not discharge the onus of establishing that the admission of the recordings of the

l'appelant ne savait pas, et lui a demandé s'il voulait investir dans le projet. L'indicateur a eu avec l'appelant d'autres entretiens au cours desquels il était muni d'un «micro-émetteur de poche» qui transmettait les conversations à la police qui les enregistrerait. Dans une conversation enregistrée, l'appelant a dit à l'indicateur comment les stupéfiants étaient obtenus, transportés et cachés à leur arrivée en Colombie-Britannique. La police a perquisitionné le bateau de l'appelant, mais n'y a découvert ni stupéfiants ni éléments de preuve confirmant l'exposé détaillé concernant le projet. L'appelant a été déclaré coupable d'avoir comploté d'importer un stupéfiant en contravention de l'al. 423(1)d) du *Code criminel*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de l'appelant.

La question principale en l'espèce porte sur la protection qu'accorde l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* contre l'enregistrement électronique de conversations de particuliers avec des policiers et avec des indicateurs, sans autorisation judiciaire. Quatre questions constitutionnelles ont été formulées. La première et la troisième demandent si l'al. 178.11(2)a) et l'al. 178.16(1)b) violent l'art. 8 de la *Charte*, et la deuxième et la quatrième si, le cas échéant, cette violation peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Un certain nombre de questions subsidiaires ont été soulevées: (1) La Cour d'appel a-t-elle eu raison de refuser l'introduction de nouvelles preuves? (2) Le juge du procès aurait-il dû présenter la théorie de la défense au jury? (3) Certains éléments de preuve étaient-ils admissibles?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté. L'alinéa 178.11(2)a) du *Code* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte*, mais l'interception de communications privées, par un organe de l'État, avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à laquelle il la destine, sans autorisation judiciaire préalable, constitue une atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8. L'alinéa 178.16(1)b) du *Code* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte*. Il n'est pas nécessaire de répondre aux deuxième et quatrième questions constitutionnelles.

Le juge en chef Dickson et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin: Pour les raisons exposées dans l'arrêt *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, la surveillance électronique participative menée en l'espèce par la police et leur indicateur violait le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte* et n'est pas justifiée par l'article premier de la *Charte*. L'appelant ne s'est pas acquitté de l'obligation

intercepted communications would bring the administration of justice into disrepute. The evidence, therefore, needed not be excluded.

The Court of Appeal correctly dealt with the subsidiary issues.

Per Lamer J.: The appeal should be dismissed for the reasons given in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30.

Cases Cited

By La Forest J.

Applied: *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *Palmer and Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; **referred to:** *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495; *R. v. Sanelli* (1987), 60 C.R. (3d) 142.

By Lamer J.

R. v. Duarte, [1990] 1 S.C.R. 30.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.11(2)(a), 178.16(1)(b), 423(1)(d).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1988), 42 C.C.C. (3d) 303, dismissing an appeal from a conviction by Dohm J. Appeal dismissed. Section 178.11(2)(a) of the *Code* does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Charter*, but the interception of private communications by an instrumentality of the state with the consent of the originator or intended recipient thereof, without prior judicial authorization, does infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 8. Section 178.16(1)(b) of the *Code* does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Charter*. It was not necessary to answer the second and fourth constitutional questions.

Peter Alexander Hart and Ross Laurence Senior, for the appellant.

S. David Frankel, Q.C., for the respondent.

qui lui incombait d'établir que l'utilisation des enregistrements des communications interceptées serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il n'était donc pas nécessaire d'écarter la preuve.

^a La Cour d'appel a correctement tranché les questions subsidiaires.

Le juge Lamer: Le pourvoi devrait être rejeté pour les raisons exposées dans l'arrêt *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

^c **Arrêts appliqués:** *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *Palmer et Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; **arrêts mentionnés:** *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495; *R. v. Sanelli* (1987), 60 C.R. (3d) 142.

^d Citée par le juge Lamer

R. c. Duarte, [1990] 1 R.C.S. 30.

Lois et règlements cités

^e *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 8, 24(2), *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 178.11(2)(a), 178.16(1)(b), 423(1)(d).

^f **POURVOI** contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1988), 42 C.C.C. (3d) 303, qui a rejeté un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Dohm. Pourvoi rejeté. L'alinéa 178.11(2)(a) du *Code* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte*, mais l'interception de communications privées, par un organe de l'État, avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à laquelle il la destine, sans autorisation judiciaire préalable, constitue une atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8. L'alinéa 178.16(1)(b) du *Code* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte*. Il n'est pas nécessaire de répondre aux deuxième et quatrième questions constitutionnelles.

^j *Peter Alexander Hart et Ross Laurence Senior*, pour l'appellant.

S. David Frankel, c.r., pour l'intimée.

The judgment of Dickson C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and McLachlin JJ. was delivered by

LA FOREST J.—Though there are subsidiary issues, the principal issue in this appeal is the same as that raised in the companion case of *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30. In short, this appeal is concerned with the protection accorded by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* against electronic recording of the conversations of individuals with the police and informers in the absence of judicial authorization.

Facts

The appellant, Lewis Anthony Wiggins, was the owner of a vessel, the *Beaufort Spirit*, which the Crown alleged was used by him in the execution of a scheme for the importation of narcotics into Canada. Evidence at trial showed that the appellant had contacted a person by the name of Mr. Seed, who, unknown to the appellant, was a police informer, and asked him if he would like to invest in the scheme. The informer told police about this conversation and, at their request, had further conversations with the appellant while wearing a "body pack", i.e., an electromagnetic transmitter, which transmitted the conversations to the police who simultaneously recorded them. The informer was given "seed money" by the police which he, in turn, gave to the appellant as an "investment" in the scheme. In one taped conversation, the appellant told the informer how the narcotics were obtained, that they were welded into the hull of the vessel, and how they were transported and hidden upon his reaching British Columbia. The police conducted searches of the appellant's vessel but found no narcotics and no evidence to support the appellant's detailed account of how the narcotics had been hidden in British Columbia.

At the conclusion of the trial, counsel for the appellant explained to the jury the defence theory that the appellant was lying to the informer about the narcotics being welded into the hull of the vessel and about the manner in which it had been hidden. The appellant did not testify. The trial

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin rendu par

LE JUGE LA FOREST—Bien qu'il y ait des questions subsidiaires, la question principale dans ce pourvoi est identique à celle de l'affaire connexe *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30. En bref, le présent pourvoi concerne la protection qu'accorde l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* contre l'enregistrement électronique de conversations de particuliers avec des policiers et avec des indicateurs, sans autorisation judiciaire.

Les faits

L'appellant, Lewis Anthony Wiggins, était propriétaire d'un bateau, le *Beaufort Spirit*, que le ministère public l'accuse d'avoir utilisé pour la réalisation d'un projet d'importation de stupéfiants au Canada. Il ressort de la preuve produite au procès que l'appellant est entré en contact avec un certain Seed qui était un indicateur, ce que l'appellant ne savait pas, et lui a demandé s'il voulait investir dans le projet. L'indicateur a informé la police de cette conversation et, à la demande de la police, a eu avec l'appellant d'autres entretiens au cours desquels il était muni d'un «micro-émetteur de poche», c.-à-d. un émetteur électromagnétique qui transmettait les conversations à la police qui les enregistrerait. L'indicateur a reçu de la police des «capitiaux d'amorçage» qu'il a donnés à l'appellant à titre d'«investissement» dans le projet. Dans une conversation enregistrée, l'appellant a dit à l'indicateur comment les stupéfiants avaient été obtenus, comment ils étaient soudés dans la coque du bateau et comment ils étaient transportés et cachés à leur arrivée en Colombie-Britannique. La police a perquisitionné le bateau de l'appellant mais n'y a découvert ni stupéfiants ni éléments de preuve confirmant l'exposé détaillé fait par l'appellant de la manière dont les stupéfiants avaient été cachés en Colombie-Britannique.

À l'issue du procès, l'avocat de l'appellant a présenté au jury la théorie de la défense, selon laquelle l'appellant avait menti à l'indicateur quand il lui avait expliqué que les stupéfiants avaient été soudés dans la coque du bateau et comment ils avaient été cachés. L'appellant n'a pas témoigné.

judge gave his charge to the jury on the same day the defence made its submissions. He indicated that he would not repeat the theories of the parties as they had been well covered by the parties' counsel. The appellant was convicted of conspiring to import a narcotic contrary to s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

The appellant then appealed to the British Columbia Court of Appeal. He first sought to introduce fresh evidence, but this request was refused on the basis of the principles enunciated in *Palmer and Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

The appellant's various grounds of appeal were similarly rejected. The first — that the trial judge erred in failing to put the theory of the defence to the jury — failed because the court found this to be one of those rare cases recognized in *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495, where it was not necessary for the judge to do so. The second issue — whether the trial judge erred in admitting the appellant's passport into evidence on the ground that a passport deposited with the police under the terms of his judicial interim release does not become available as evidence — was disposed of on the simple ground that it was too late to raise the objection.

The third ground of appeal was that the appellant's privacy was invaded by the recording of his conversations with the informer. The court cited with approval the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Sanelli* (1987), 60 C.R. (3d) 142, in which it was held that s. 178.11(2)(a) of the *Criminal Code* did not contravene s. 8 of the *Charter* and that there was no "reasonable expectation of privacy in the course of a conversation where one party to it has consented to it being intercepted and recorded". The court noted that the law does not require that "when the police are aware that someone is about to divulge a private matter to another they must seek judicial authorization before that other person may listen to what

Le juge du procès a fait son exposé au jury le jour même où la défense avait présenté sa thèse. Le juge a dit qu'il ne répéterait pas les théories des parties puisque leurs avocats les avaient déjà bien exposées. L'appellant a été déclaré coupable d'avoir comploté d'importer un stupéfiant en contravention de l'al. 423(1)d) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34.

L'appellant a alors interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il a d'abord tenté de faire admettre de nouveaux éléments de preuve mais la demande à cet effet a été rejetée sur le fondement des principes énoncés dans l'arrêt *Palmer et Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

Les divers moyens d'appel de l'appellant ont également été rejetés. Le premier de ceux-ci, selon lequel le juge du procès avait commis une erreur en ne présentant pas la théorie de la défense au jury, a été écarté parce que la cour a décidé qu'il s'agissait en l'espèce d'un de ces rares cas, reconnus dans l'arrêt *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495, où il n'est pas nécessaire que le juge le fasse. Le deuxième — selon lequel le juge du procès avait eu tort d'admettre en preuve le passeport de l'appellant puisqu'un passeport déposé auprès de la police conformément aux conditions de la mise en liberté judiciaire provisoire ne peut servir d'élément de preuve — a été rejeté par la cour pour le simple motif qu'il était trop tard pour soulever cette objection.

Le troisième moyen d'appel était que l'enregistrement de ses conversations avec l'indicateur était une atteinte à la vie privée de l'appellant. La cour a cité et approuvé l'arrêt *R. v. Sanelli* (1987), 60 C.R. (3d) 142, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario statue que l'al. 178.11(2)a) du *Code criminel* ne va pas à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte* et qu' [TRADUCTION] «il n'existe aucune attente raisonnable de respect de la vie privée dans le cas d'une conversation à laquelle prend part une personne qui a consenti à ce qu'elle soit interceptée et enregistrée». Aucune règle de droit, a souligné la cour, ne dit que [TRADUCTION] «lorsque la police sait que quelqu'un est sur le point de révéler un renseignement privé à une autre personne, elle doit

is said or secretly record what is said". The court also rejected this ground of appeal.

On the appeal to this Court, the same issues were raised but the appellant in addition argued that the Crown had suppressed evidence of the vessel's stability information booklet which, it was alleged, would support the appellant's case.

Analysis and Disposition

I shall deal first with the issue related to the interception of private communications by the police through the informer, about which the following constitutional questions were stated:

1. Does section 178.11(2)(a) of the *Criminal Code*, legalizing the interception of private communications with the consent of the originator or intended recipient thereof, without the need for judicial authorization, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If section 178.11(2)(a) of the *Criminal Code* does infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?
3. Does section 178.16(1)(b) of the *Criminal Code*, making admissible as evidence an intercepted private communication, where the interception was not lawfully made, with the express consent to the admission thereof of the originator or intended recipient thereof, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If section 178.16(1)(b) of the *Criminal Code* does infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

For the reasons given in *R. v. Duarte, supra*, I am of the view that the participant electronic surveillance conducted by the police and an informer in this case infringes the right to be secure against unreasonable searches and seizure guaranteed by s. 8 of the *Charter* and is not saved

obtenir l'autorisation d'un juge pour que cette autre personne puisse écouter ce qui se dit ou l'enregistrer secrètement». Ce moyen d'appel a aussi été rejeté par la cour.

En appel devant notre Cour, l'appellant a soulevé les mêmes questions, mais a fait valoir en outre que le ministère public avait supprimé un élément de preuve, c'est-à-dire le livret d'information sur la stabilité du bateau, et que ce livret appuierait le point de vue de l'appellant.

Analyse et dispositif

Je traiterai d'abord de l'interception de communications privées par la police, par l'intermédiaire de l'indicateur, au sujet de laquelle les questions constitutionnelles suivantes ont été formulées:

1. L'alinéa 178.11(2)a) du *Code criminel* qui légalise l'interception des communications privées avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à qui elle est destinée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autorisation judiciaire, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si l'alinéa 178.11(2)a) du *Code criminel* porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?
3. L'alinéa 178.16(1)b) du *Code criminel*, qui rend admissible en preuve une communication privée interceptée illégalement, à la condition que l'auteur de cette communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Si l'alinéa 178.16(1)b) du *Code criminel* porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et, par conséquent, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Pour les raisons exposées dans l'arrêt *R. c. Duarte*, précité, je suis d'avis que la surveillance électronique participative menée par la police et un indicateur en l'espèce porte atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*

by s. 1 of the *Charter*. However, for reasons also given in *R. v. Duarte*, I do not think the appellant has discharged the onus of establishing that the admission of the recordings of the intercepted communications in the present case would bring the administration of justice into disrepute. This evidence should not, therefore, be excluded. Indeed, this point is even stronger here than in *R. v. Duarte*, for the case for the appellant did not deny that the intercepted statements were made. His defence was simply that he was lying, a defence the jury obviously did not accept.

For the reasons given in *R. v. Duarte*, the issue of the constitutional validity of ss. 178.11(2)(a) and 178.16(1)(b) is not engaged in the manner in which counsel framed the issue.

As to the other issues, it is sufficient to say that, in my view, those raised before the Court of Appeal were correctly disposed of by that court, and that there is no merit to the point concerning the alleged suppression of evidence.

I would dismiss the appeal. I would reply to the constitutional questions as follows:

1. Does section 178.11(2)(a) of the *Criminal Code*, legalizing the interception of private communications with the consent of the originator or intended recipient thereof, without the need for judicial authorization, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Section 178.11(2)(a) of the *Code* does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Charter*, but the interception of private communications by an instrumentality of the state with the consent of the originator or intended recipient thereof, without prior judicial authorization, does infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 8.

2. If section 178.11(2)(a) of the *Criminal Code* does infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

et n'est pas justifiée en vertu de l'article premier. Toutefois, pour les motifs également exposés dans l'arrêt *R. c. Duarte*, j'estime que l'appelant ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait d'établir que l'utilisation des enregistrements des communications interceptées en l'espèce serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cette preuve ne doit donc pas être écartée. En fait, ce point est encore plus vrai en l'espèce que dans *R. c. Duarte*, puisque l'appelant n'a pas nié que les déclarations interceptées avaient été faites. Sa défense consistait simplement à dire qu'il avait menti, et il est manifeste que le jury n'a pas accepté cette explication.

Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *R. c. Duarte*, la question de la constitutionnalité des al. 178.11(2)a) et 178.16(1)b) ne se posait pas de la manière retenue par les avocats pour définir le point litigieux.

Pour ce qui est des autres questions, il suffit de dire que, selon moi, celles qui ont été soulevées en Cour d'appel ont été bien tranchées par cette dernière et que le moyen alléguant la suppression d'un élément de preuve est sans fondement.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Je répondrais aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. L'alinéa 178.11(2)a) du *Code criminel* qui légalise l'interception des communications privées avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à qui elle est destinée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autorisation judiciaire, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'alinéa 178.11(2)a) du *Code* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte*, mais l'interception de communications privées, par un organe de l'État, avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à laquelle il la destine, sans autorisation judiciaire préalable, constitue une atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8.

2. Si l'alinéa 178.11(2)a) du *Code criminel* porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

It is not necessary to answer this question.

3. Does section 178.16(1)(b) of the *Criminal Code*, making admissible as evidence an intercepted private communication, where the interception was not lawfully made, with the express consent to the admission thereof of the originator or intended recipient thereof, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Section 178.16(1)(b) of the *Code* does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Charter*.

4. If section 178.16(1)(b) of the *Criminal Code* does infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

It is not necessary to answer this question.

The following are the reasons delivered by

LAMER J.—For the reasons given in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, I am of the view that this appeal should be dismissed.

Appeal dismissed. Section 178.11(2)(a) of the Code does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the Charter, but the interception of private communications by an instrumentality of the state with the consent of the originator or intended recipient thereof, without prior judicial authorization, does infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 8. Section 178.16(1)(b) of the Code does not infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 8 of the Charter. It was not necessary to answer the second and fourth constitutional questions.

Solicitor for the appellant: Peter Alexander Hart, Vancouver.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'alinéa 178.16(1)b) du *Code criminel*, qui rend admissible en preuve une communication privée interceptée illégalement, à la condition que l'auteur de cette communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'alinéa 178.16(1)b) du *Code* ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte*.

4. Si l'alinéa 178.16(1)b) du *Code criminel* porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et, par conséquent, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LAMER—Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Pourvoi rejeté. L'alinéa 178.11(2)a) du Code ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la Charte, mais l'interception de communications privées, par un organe de l'État, avec le consentement de l'auteur de la communication ou de la personne à laquelle il la destine, sans autorisation judiciaire préalable, constitue une atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8. L'alinéa 178.16(1)b) du Code ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 8 de la Charte. Il n'est pas nécessaire de répondre aux deuxième et quatrième questions constitutionnelles.

Procureur de l'appellant: Peter Alexander Hart, Vancouver.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.